

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 63.016 du 12 novembre 1996
A. 70.534/IV-15.931**

En cause : André SOETE,
 ayant élu domicile chez
 Me P. KETELS, avocat,
 ayant son cabinet à LENDELEDE
 Heulestraat 82

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,
2. l'État belge, représenté par le Ministre des Affaires
 économiques,
 ayant élu domicile chez
 Mes P. LAMBERT et N. WEINSTOCK, avocats,
 ayant leur cabinet à BRUXELLES,
 avenue Defré 19.

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1996 par laquelle André SOETE demande l'annulation de la décision de l'Office de contrôle des assurances du 29 juillet 1996 rejetant sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances indépendants;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport rédigé conformément à l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 22 février 1991 par M. P. DE WOLF, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1996;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE OST, avocat, *loco* Me P. KETELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la procédure

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'arrêt n/ 63.015, DE VISSCHER, du 12 novembre 1996, les notes déposées par les parties défenderesses ne sont pas écartées des débats et que la demande de la deuxième partie défenderesse d'être mise hors de cause n'est pas non plus accueillie;

2. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

2.1. Le 23 juin 1996, André SOETE introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances une demande d'immatriculation comme intermédiaire d'assurances indépendant.

Sa demande est accompagnée d'un certain nombre de documents dont un certificat de bonnes vie et moeurs faisant état d'une série de condamnations du requérant.

Les condamnations suivantes sont notamment mentionnées :

1. Condamnation prononcée par la Cour d'appel de Gand par l'arrêt du 23 février 1983 pour :

a) avoir procédé à des financements sans avoir été agréé ou immatriculé par le Ministre des Affaires Économiques ou de l'Énergie, b) avoir dépassé le taux de chargement moyen maximal autorisé par an, c) abus de confiance, à 1.000 francs ou deux mois pour a), à deux mois et 1.000 francs ou deux mois pour b), à quatre mois et 100 francs ou un mois pour c), interdiction d'effectuer pendant 10 ans, même pour le compte de tiers, des opérations de vente, des prêts à tempérament, des prêts personnels à tempérament ou des financements, soumis à la loi du 9 juillet 1957 sur la vente à tempérament.

Sont également mentionnées :

Demande de grâce : arrêté royal du 4 mai 1983 ...

Décision : commutation des peines d'emprisonnement principal en une amende nette de 75.000 francs ou trois mois, à payer par versements mensuels de 12.500 francs. Maintien pour le surplus.

2. Condamnation par la Cour d'appel de Gand, notamment, pour faux en écritures et usage de faux (en tant qu'auteur) à un mois et 100 francs ou 10 jours.

2.2. Dans une note du 24 juillet 1996, l'administration de l'Office de contrôle des assurances propose au conseil de cet office de refuser l'immatriculation du requérant au motif qu'il ne remplit pas « la condition d'aptitude et d'honorabilité professionnelle visée à l'article 10, 3/ ». Il est renvoyé à cet égard à l'arrêt précité de la Cour d'appel de Gand du 23 février 1983. En outre, il est fait mention de sa condamnation pour faux en écritures prononcée par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 30 mai 1984.

2.3. Lors de sa séance du 29 juillet 1996, le conseil de l'Office de contrôle des assurances décide de refuser d'immatriculer le requérant.

Par lettre recommandée du 13 août 1996, l'Office de contrôle des assurances notifie au requérant ce qui suit :

« Vu votre demande, reçue le 27 juin 1996, nous avons l'honneur de vous informer que lors de sa séance du 29 juillet 1996, le Conseil de l'Office de contrôle des assurances a rejeté pour les motifs suivants votre demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances indépendants tenu par notre office :

Vous n'avez pas démontré que vous offrez les garanties d'aptitude et d'honorabilité professionnelle suffisantes, exigées par l'article 10, 3/, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

Le certificat de bonnes vie et moeurs, envoyé à l'Office de contrôle des assurances conformément à l'article 3, 1/, de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution des articles 9, 10, 2°, 4° et 6°, et de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, indique que vous vous trouvez dans un des cas énumérés à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. En effet, le certificat que vous avez produit fait mention d'une condamnation par la Cour d'appel de Gand du 23 février 1983 pour :

- 'A. avoir procédé à des financements sans être agréé ou immatriculé par le Ministre des Affaires économiques ou de l'Énergie';
- 'C. Abus de confiance'.

Il s'agit d'infractions visées à l'article 90, § 2, 1/ et 2/, j), de la loi du 9 juillet 1975 précitée.

... ».

3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, du droit de la défense, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de précaution », en ce que la décision attaquée considère que le requérant n'a pas démontré ses aptitude et honorabilité professionnelle suffisantes, exigées par l'article 10, 3/, de la loi du 27 mars 1995, alors que l'expression « aptitude et honorabilité professionnelle suffisantes » se confond avec l'honorabilité professionnelle, à savoir des connaissances spécifiques en matière juridique et de gestion d'entreprises ainsi que de l'expérience en matière d'intermédiation en assurances; qu'il soutient que l'Office de contrôle des assurances ne conteste pas qu'il possède les connaissances professionnelles requises, de sorte qu'un renvoi à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 ne suffit pas;

3.1.2. Considérant que dans leur note de synthèse du 23 septembre 1996, les parties défenderesses font valoir que la condamnation du requérant a été constatée de manière objective et qu'il en découle que le requérant ne peut être immatriculé comme intermédiaire d'assurances; que dans la note du 30 septembre 1996, elles ajoutent que la décision attaquée indique très clairement les motifs du refus en faisant mention de la condamnation;

3.1.3.1. Considérant qu'il ressort de l'exposé du requérant qu'il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, à savoir une motivation inexacte,

alors que la violation de l'obligation de motivation formelle implique l'absence ou l'inadéquation de la motivation formelle;

3.1.3.2. Considérant que l'article 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances s'énonce comme suit :

- « Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances intéressé doit :
- 1/ posséder les connaissances professionnelles requises.
 - 2/ avoir une capacité financière suffisante.
 - 3/ présenter une aptitude et une honorabilité professionnelle suffisantes. L'intéressé ne peut se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Les articles 3, *3bis* et *3ter* de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, ne s'appliquent, pour ce qui concerne la présente loi, qu'aux personnes qui souhaitent exercer les activités visées à l'article 2 en qualité de travailleur indépendant.
 - 4/ avoir assuré les risques liés à la responsabilité professionnelle »;

que l'article 11, § 1^{er}, de la même loi précise ce qu'il faut entendre par la notion de connaissances professionnelles requises, visée à l'article 10, 1/, à savoir des connaissances techniques suffisantes en matière de législation sur le contrat d'assurance, de législation relative au contrôle des entreprises d'assurances en ce qui concerne la conclusion des contrats d'assurance, de législation relative à la protection du consommateur et de législation sur les pratiques du commerce, la réglementation, la technique et les aspects fiscaux des différentes branches d'assurance, ainsi que des connaissances suffisantes en matière de gestion d'entreprises et une expérience pratique en assurances pendant une période déterminée;

3.1.3.3. Considérant qu'il faut conclure des dispositions qui précèdent que la thèse du requérant selon laquelle l'honorabilité professionnelle se confond avec la condition des connaissances professionnelles requises manque de pertinence et que celui qui est condamné pour une infraction et à une peine visées à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975, ne peut être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances; que le moyen n'est pas fondé;

3.2.1. Considérant que dans un deuxième moyen, le requérant soutient ce qui suit :

« Violation de la loi du 9 janvier 1991 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale (M.B. 5 février 1991, 221) et des art. 619 et s. du Code d'instruction criminelle

en ce que la décision attaquée, basée sur le certificat de bonne vie et moeurs, fait mention d'une condamnation définitive du 23 février 1983 par la Cour d'appel de Gand, et plus particulièrement pour

'A. avoir procédé à des financements sans avoir été agréé ou immatriculé par le Ministre des Affaires économiques;

- à une amende de 1000 francs ou deux mois

'C. Abus de confiance'.

- à un emprisonnement principal de 4 mois + 100 francs ou 1 mois

alors que, première branche,

* Le requérant a introduit une demande de grâce et la décision suivante a été prise par l'AR du 4 mai 1983 (n/ 4/GRA/11.938/286.522 - I/3946/82) : commutation des peines d'emprisonnement principal en une amende nette de 75.000 francs ou trois mois, à acquitter par des versements mensuels de 12.500 francs.

Maintien pour le surplus.

* Que le requérant a entièrement purgé cette peine.

deuxième branche

Vu l'effacement automatique instauré par la loi du 9 janvier 1991 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale (M.B. 5 février 1991, 221) et les art. 619 et s. du Code d'Instruction criminelle, le certificat de bonne vie et moeurs ne pouvait plus faire mention de la condamnation du 23 février 1983 »;

3.2.2.1. Considérant que la première branche n'est pas fondée, par cela seul que la mesure de grâce ne porte que sur le caractère exécutoire de la peine et laisse entière la condamnation pénale même;

3.2.2.2. Considérant, deuxième branche, que l'article 619 du Code d'instruction criminelle, remplacé par l'article 2 de la loi du 7 avril 1964 et modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1991, s'énonce comme suit :

« Les condamnations à des peines de police, les condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel principal de six mois au plus, les condamnations à des peines d'amendes correctionnelles ne dépassant pas 500 francs et les peines d'amendes infligées en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel qu'en soit leur montant, sont effacées après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux condamnations qui comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, sauf s'il s'agit de condamnations qui comportent la déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière »;

Considérant que l'arrêt de la Cour d'appel du 23 février 1983 a interdit au requérant, notamment pour cause d'abus de confiance, d'effectuer pendant 10 ans, même pour le compte d'autrui, des opérations de vente, des prêts à tempérament, des prêts personnels à tempérament ou des financements, soumis à la loi du 9 juillet 1957 sur la vente à tempérament; qu'en conséquence, compte tenu de l'alinéa 2 de l'article précité, l'arrêt de la Cour d'appel du 23 février 1983 ne peut être considéré comme effacé; que la deuxième branche n'est pas non plus fondée;

3.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de « la violation de la loi du 9 janvier 1991 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale et des art. 613 et s. du Code d'Instruction criminelle », en ce que la décision attaquée renvoie à sa condamnation du 23 février 1983 par la Cour d'appel de Gand, alors qu'en ce qui concerne, notamment, cette condamnation, une procédure de réhabilitation a été engagée au cas où cette condamnation ne pourrait pas être considérée comme effacée;

3.3.2. Considérant qu'il a été énoncé sous 3.2.2.2. que la condamnation que l'arrêt du 23 février 1983 de la Cour d'appel de Gand a infligée au requérant n'a pas été effacée; que le requérant lui-même affirme que la procédure de réhabilitation a seulement été « engagée », de sorte qu'il ne saurait être question, pour l'heure, de réhabilitation effective; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-six, par la IV^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre, président,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	M. MILOJKOWIC,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

M. MILOJKOWIC

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.